



Communauté de Communes
du Pays des Lacs

CONSEIL de COMMUNAUTE
11 JUILLET 2017

Date de la convocation : 30 mars 2017

Sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MAILLARD.

Membres titulaire présents : Mesdames et Messieurs : HUGONNET Franck, BAILLY Hervé, REVOL Hervé, MOREL Alain, BAUD Pascal, NEVEUX Marie Pierre, PANSERI Alain, RENAUX Marie Louise, MOREL BAILLY Hélène, MAILLARD Jean Claude, BANDERIER Laurent, ROUX Nathalie, MONNIER Roger, VALLET Martial, CHAMOUTON Claude, MARESCHAL Louis Pierre, HEIMLICH Aline, BERREZ Serge, JOURDANT Michel, LACOMBE Marie, MAGREULT D ATTOMA Laurent, BUISSON Daniel, MILLET Alain, SIEWORCK Danouschka, BARIOD Maurice, DUMONT GIRARD Philippe, GUYENET Sandrine, PRELY Fabrice, DUFOUR Christiane,

Membres suppléants présents : PENSOTTI Jean, SERRETTE Paul, LACOMBE Janine, CATILAZ Christophe, MILLET Jacqueline, CHAMOUTON Philippe, BANDERIER Sébastien,

Membres titulaires absents : Mesdames et Messieurs : BAILLY Thierry, GRILLET Dominique, GIRARDOT Bernard, NEVEUX Marie Pierre, CLOSCAVET Marie Claire, LINK Philippe, VIDEIRA Christelle, DAUDEY yves, DESCOTES Laurence, DETHE Xavier, ZEITLER Isabelle, PERRON Sylviane, LAGARDE Jean Noël, DEPARIS VINCENT Christelle, VUITTENEZ Patrick,

Le personnel de la Communauté de Communes est présent ainsi que Mr le Trésorier et Mme VESPA, Vice-Présidente du Conseil Département

Invités excusés : Mr le Sénateur BAILLY, Mr le Principal du Collège,

Secrétaire de séance : Martial VALLET.

* * * * *

APPROBATION DU DERNIER COMPTE- RENDU

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil du 06 Avril 2017 avec un complément d'informations * sur le lissage de la taxe professionnelle (sur 12 ans).

* sur l'intervention de la Communauté de Communes par l'intermédiaire de fond de concours pour le projet de réhabilitation de la Cascade de LA FRASNEE

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION

Information sur dossier « Aménagement numérique » (Compétence, financement) **Exposé 1**

Clarification statuts pour PDIPR (compétence « protection et mise en valeur de l'environnement

Exposé 2

Répartition du FPIC **Exposé 3**

Proposition prise en charge agent PLUI **Exposé 4**

Information sur travaux en cours Prise de Compétence « Scolaire »

Information sur travaux en cours prise de compétence « Tourisme »

Modifications des Délégations au bureau et au Président **Exposé 5**

Situation dossier DSP Site des Crozats – Uxelles **Exposé 6**

ORDURES MENAGERES - DECHETTERIE

Validation du règlement de collecte **Exposé 7**

TOURISME

Information concernant cote Lac de Vouglans **Exposé 8**

Site Unesco –Chalain : Information sur projet de sentier d'interprétation

PDIPR : Confirmation inscription sentier sur commune du Frasnois, pour classement

Déclassement d'un tronçon secteur Domaine de Chalain

ECONOMIE

Convention avec la Région **Exposé 9**

QUESTIONS DIVERSES

Réintégration de parcelles situées à proximité du Lac de Chalain dans le patrimoine de la Collectivité **Exposé 10**

1. AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Suite à contact auprès des services préfectoraux, cette compétence doit être inscrite comme une nouvelle compétence facultative de la Communauté de Communes et non comme un intérêt communautaire défini.

Le financement ne peut être partagé entre les communes et la Communauté de Communes, par l'intermédiaire de fonds de concours. La Communauté de Communes prendra à sa charge l'intégralité du coût du projet.

2. CLARIFICATION STATUTS - PDIPR

Le plan triennal départemental du PDIPR impose la signature d'une convention entre le Département, le PNR du Haut-Jura, le Comité départemental du Tourisme et la Communauté de Communes du Pays des Lacs. Cette convention permettra d'obtenir des subventions pour le balisage des sentiers et pour d'éventuels aménagements mis en évidence lors de la rédaction du plan triennal.

La Communauté de communes devra présenter son plan triennal 2018-2020 avant la fin de l'année 2017.

Afin de signer cette convention et de pouvoir prétendre aux subventions, il est nécessaire de clarifier les statuts de la Communauté de communes concernant le PDIPR en définissant l'intérêt communautaire par délibération :

DELIBERATION :

« Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Lacs,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de « **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** »,

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence doit être défini ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Est d'intérêt communautaire pour la compétence « **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** » : *Définition, création et entretien de sentiers de randonnées non motorisées pour les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées, la portion du sentier « tour de Vouglans » située sur le territoire de la Communauté de Communes, les portions de circuits VTT labellisés Fédération Française de Cyclisme inscrits au PDIPR situés sur le territoire de la Communauté de Communes, les circuits d'interprétations réalisés dans le cadre de la charte de l'environnement, le sentier du tour du Lac de Chalain.*

L'entretien des itinéraires de randonnées non motorisées n'est pas de la compétence de la Communauté de communes pour les portions de ces itinéraires empruntant des voiries communales, départementales et les chemins d'associations foncières.

Les interventions sur du petit patrimoine communale (ponts, passerelles, belvédères, passages à guet,) ne sont pas ressort de la Communauté de Communes »

3. REPARTITION DU FPIC

DELIBERATION :

Répartition dérogatoire libre du prélèvement

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2336-1 à L 2336-7,
 VU les lois de finances n° 2011-1977 du 28 Décembre 2011 pour 2012 instaurant un Fonds National de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), et n° 2016-1917 du 29 décembre 2016,
 CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans le cadre de la répartition dérogatoire libre du FPIC, de définir les critères de répartition des attributions entre les communes et l'Etablissement de coopération intercommunale en application de la loi de Finances de 2017 et que cette répartition doit être approuvée soit par le Conseil de Communauté à l'unanimité, soit à la majorité des 2 tiers de l'organe délibérant de l'Epci et ensuite à la totalité des conseils municipaux.
 VU la notification du 15 juin 2017 par la préfecture des montants 2017 relatifs à l'Ensemble intercommunal par la Préfecture du Jura, comme suit,

• Montant Prélevé Ensemble intercommunal	-86 707
• Montant reversé Ensemble intercommunal	126 258
• Solde FPIC Ensemble intercommunal	39 551

VU la proposition de répartition émanant du Bureau de la Communauté de Communes
 Après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

Article 1 : Le Prélèvement au titre du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales 2017 est répartie selon le mode n° 3 de répartition dit de « dérogatoire libre ».

Article 2 : La répartition retenue est l'affectation totale du Prélèvement à l'Ensemble Intercommunal au profit de la Communauté de communes

Montant Prélevé Ensemble intercommunal	: - 86 707.00 €
--	-----------------

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Mr le Préfet du JURA et à Mr le Directeur départemental des Finances Publiques.

DELIBERATION :

Répartition dérogatoire libre du reversement

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2336-1 à L 2336-7,
 VU les lois de finances n° 2011-1977 du 28 Décembre 2011 pour 2012 instaurant un Fonds National de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), et n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 relative au FPIC 2017,
 CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans le cadre de la répartition dérogatoire libre du FPIC, de définir les critères de répartition des attributions entre les communes et l'Etablissement de coopération intercommunale en application de la loi de Finances de 2017 et que cette répartition doit être approuvée soit par le Conseil de Communauté à l'unanimité, soit à la majorité des 2 tiers de l'organe délibérant de l'Epci et ensuite à la totalité des conseils municipaux.

VU la notification des montants 2016 relatifs à l'Ensemble intercommunal par la Préfecture du Jura, comme suit,

Montant Prélevé Ensemble intercommunal	-86 707
Montant reversé Ensemble intercommunal	126 258
Solde FPIC Ensemble intercommunal	39 551

VU la proposition de répartition émanant du Bureau de la Communauté de Communes,
 Après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

Article 1 : Le Reversement au titre du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales 2017 est répartie selon le mode n° 3 de répartition dit de « dérogatoire libre ».

Article 2 : La répartition retenue est l'affectation totale du Reversement à l'Ensemble Intercommunal au profit de la Communauté de communes

Montant reversé Ensemble intercommunal	126 258 €
--	-----------

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Mr le Préfet du JURA et à Mr le Directeur départemental des Finances Publiques.

4. PRISE EN CHARGE FINANCIERE AGENT PLUI

2 choix possibles :

Mutualisation des coûts Communes / Communauté de Communes ou prise en charge intercommunale

Il est rappelé par les services que le budget 2017 a été présenté et validé avec une participation financière des communes.

Après échange, il est décidé que la Communauté de Communes prendra en charge l'intégralité des dépenses, avec une hausse des impôts pour pallier à cette dépense non prévue au BP

Vote à l'unanimité moins 1 abstention

5. INFORMATION SUR TRAVAUX PRISE DE COMPETENCE SCOLAIRE

Rappel de l'existence de 4 SIVOS qui fonctionnent bien.

Une pré étude en interne sur un état des lieux (secrétariat, investissement, matériel, locaux, ...) sera menée.

6. INFORMATION SUR TRAVAUX PRISE DE COMPETENCE « TOURISME – TAXE DE SEJOUR »

La commission tourisme est missionnée par le bureau et le président pour travailler à la mise en œuvre de la taxe de séjour intercommunale.

Cette initiative est motivée par la nécessité de la perception de la taxe de séjour afin d'obtenir toute aide financière des financeurs tel que le département, la région et l'état.

La perception de cette taxe devrait permettre :

D'une part de répondre à la gestion des équipements touristiques et à contribuer à une vision plus collective et par conséquent partagée, des projets touristiques avec un meilleur maillage de l'ensemble de notre territoire.

D'autre part d'abonder le budget général de la communauté de communes par une recette autre que fiscale.

En effet il est bon de rappeler que la taxe de séjour est acquittée par les visiteurs et les touristes et non par le contribuable local.

Plusieurs projets seront élaborés par le service tourisme pour être soumis à la commission et ensuite au bureau.

Afin d'élaborer ces projets, toutes les communes recevront ces très prochains jours un courrier leur demandant de fournir des éléments chiffrés.

Merci à toutes les communes de respecter la date de réponse indiquée dans le courrier.

7. MDOIFICATIONS DES DELEGATIONS AU BUREAU ET AU PRESIDENT

Rappel de la délibération antérieure à laquelle est rajoutée les aliénas suivants :

DELIBERATION :

« **DECIDE DE DELEGUER AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES pour la durée de son mandat**, la faculté de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre de travaux, de fournitures, de services, d'ingénierie et d'études ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE DE DELEGUER AU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, la faculté de ré étaler ou de refinancer des emprunts. »

8. SITUATION DOSSIER DSP SITE DES CROZATS - UXELLES

Rappel du contexte : signature d'un DSP dans le cadre d'une procédure d'urgence.

Nous en sommes au stade où la collectivité adresse au candidat un courrier de sollicitation d'un acte de candidature et d'acceptation de l'offre (contrat initial) en respect des exigences du CGCT. A la réception de ces pièces fixée au plus tard fin du mois de juillet, la commission DSP se réunira pour ouvrir les plis analyser la candidature et l'offre, éventuellement auditionner et négocier. La date d'ouverture des offres déclenchera le délai de 2 mois de la date de délibération du Conseil de Communauté sur le choix du délégataire.

En parallèle à cette procédure, les services de la Communauté de Communes et d'Odésia planchent sur l'inventaire des Biens restant encore propriété d'Odésia à ce jour et sur ces conditions de reprise par la collectivité.

9. VALIDATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

DELIBERATION :

« VU le projet de règlement de collecte,
VU la nécessité d'une validation par les membres du Conseil de Communauté avant la diffusion dans les communes et afin qu'il soit opposable aux tiers,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DECIDE :

Approuve le règlement de collecte ci-joint,
Autorise le Président à signer ce règlement et tous documents s'y rapportant »

10. TOURISME – INFORMATION CONCERNANT LA COTE DU LAC DE VOUGLANS

Cf. exposé des motifs n°8

11. ECONOMIE – CONVENTION AVEC LA REGION

DELIBERATION :

« En matière de développement économique, la loi NOTRE a réorganisé les interventions des collectivités territoriales comme suit :

- Le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.
- **Les EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises.**

Conscient de la nécessité d'avoir plus de souplesse en termes d'intervention économique la Région propose de conventionner avec les EPCI qui le souhaitent afin de pouvoir continuer à participer au financement des aides à l'immobilier d'entreprise.

Une convention cadre a été présentée lors d'une réunion au Conseil régional le mercredi 3 mai 2017.

Il est proposé de signer cette convention pour permettre aux entreprises de bénéficier des règlements régionaux en faveur des entreprises de Bourgogne Franche Comté.

- *VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,*
- *VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,*
- *VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),*
- *VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,*
- *VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,*
- *VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,*

- VU la délibération en date du 31 mars 2017 de la région Bourgogne Franche Comté portant convention type permettant à la Région d'intervenir en complémentarité auprès des projets immobiliers portés par les entreprises.

12. QUESTION DIVERSE – REINTEGRATION DE PARCELLES SITUEES A PROXIMITE DU LAC DE CHALAIN DANS LE PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITE

DELIBERATIONS :

« VU l'arrêté préfectoral n° 1345 du 30 Décembre 1994, portant création de la Communauté de Communes du Pays des lacs et dissolution du SIVOM de la Région de Clairvaux les lacs, et notamment l'article 7 de celui-ci stipulant que le patrimoine mobilier et immobilier du SIVOM sont dévolus à la Communauté de Communes,

VU le projet de classement Monument Historique par la DRAC des parcelles situées sur la commune de Marigny sur les berges du Lac de Chalain appartenant à la Communauté de Communes mais répertoriées au cadastre sous l'ancien nom du SIVOM,

VU la proposition de la DRAC de réintégrer par simple délibération du Conseil de Communauté ces parcelles dans le Patrimoine de la Collectivité afin de débloquent dans les plus brefs délais les empêchements relatifs à ce classement,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DECIDE :

Article 1 : La réintégration dans le Patrimoine de la Communauté de Communes du Pays des Lacs les parcelles désignées et détaillées ci-dessous,

PARCELLE	ORIGINE DU BIEN	ADRESSE	CONTENANCE	PROPRIETAIRE DEPUIS
313 ZC 12	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LA SAIRE	830 m ²	19/03/1991
313 ZC 57	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LA SAIRE	1458 m ²	19/03/1991
313 ZD 103	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	4 610 m ²	17/01/1989
313 ZD 105	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	80 452 m ²	07/10/1989
313 ZD 30	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	2 940 m ²	17/05/1989
313 ZD 35	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	840 m ²	19/03/1991
313 ZD 39	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	9 310 m ²	15/12/1989
313 ZD 40	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	14 200 m ²	15/12/1989
313 ZD 41	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	2 600 m ²	17/11/1989
313 ZD 42	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	610 m ²	17/11/1989
313 ZD 89	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	560 m ²	03/12/1988
313 ZD 93	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	2 382 m ²	19/03/1991

« VU l'arrêté préfectoral n° 1345 du 30 Décembre 1994, portant création de la Communauté de Communes du Pays des lacs et dissolution du SIVOM de la Région de Clairvaux les lacs, et notamment l'article 7 de celui-ci stipulant que le patrimoine mobilier et immobilier du SIVOM sont dévolus à la Communauté de Communes, VU la nécessité de matérialiser ce transfert de propriété soit par un acte administratif, soit par un acte notarié pour qu'il soit enregistré auprès du service du Cadastre, Vu la complexité de rédiger par les services un acte administratif et la nécessité conséquente de recourir aux services d'un notaire,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DECIDE :

Article 1 : autoriser le président à signer l'acte notarié à intervenir concernant le transfert des parcelles listées ci-dessous,

Commune de Marigny

- ZC 12- ZC 57- ZD 103 – ZD 105 – ZD 30 – ZD 35 –ZD 39 –ZD 40 –ZD 41 – ZD 42 –ZD 89 –ZD 93

Commune de Clairvaux les lacs

- ZA 24

Commune de Boissia

- A 115 – A 116 – A 123 – A 475 – A 503 – A 504 – A 505 – A 506 – A 507 – A 508 – A 509 – A 510 – A 511 – A 512 – A 513 – ZB 57

13. QUESTION DIVERSE - VERSEMENT SUBVENTION POUR VISITE CDTOM

DELIBERATION :

«VU les statuts de la collectivité et notamment la compétence Collecte et Traitement des déchets ménagers
VU les crédits inscrits au Budget pour subventionner les coopératives scolaires à hauteur de la moitié des coûts de transport des élèves dans le cadre de la visite de cette usine, pour sensibiliser les enfants au tir des déchets,
LE CONSEIL de COMMUNAUTE,
Où l'exposé de Mr le Président,
DECIDE d'allouer une subvention de 77.50 € à la coopérative scolaire de Bonlieu. »

14. QUESTION DIVERSE – AUTORISATION SIGNATURE ACTE VENTE TERRAIN ALSH

DELIBERATION :

« VU la construction d'un bâtiment alsh / rami sur la zone scolaire de Clairvaux les Lacs,
VU l'installation du réseau d'eau potable et de réseaux secs sur la parcelle AE 278,
VU la modification nécessaire de l'emplacement du bâtiment,
VU la nécessité de garder le bâtiment en limite de propriété,
Le Conseil de Communauté, après délibération,
DECIDE de revendre une partie de la parcelle AE 278 à la commune de Clairvaux les Lacs,
AUTORISE le Président à négocier le prix de vente et à signer l'acte de vente chez le notaire. »

La séance est close à 23h30.